Image not found or type unknown

Les victimes d’un accident du travail ou d'une maladie professionnelle

Actualité législative publié le **11/02/2023**, vu **1380 fois**, Auteur : Jérôme CHAMBRON, petit juriste généraliste bénévole à BAC+4 en Droit acquis en 2000 à l'Université Grenoble Alpes ou UGA

Un important revirement de jurisprudence vient d’être effectué par la Cour de cassation. Par deux arrêts du 20 janvier 2023, elle a amélioré l'indemnisation des salariés victimes d’un accident du travail ou d'une maladie professionnelle

URGENCES :

https://www.legavox.fr/blog/jerome-chambron/numeros-telephone-urgence-pour-victimes-30577.htm

Code de la sécurité sociale, dila, légifrance :

Article L434-2

Version en vigueur depuis le 23 décembre 2015

Modifié par LOI n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 - art. 89 (V)

Le taux de **l'incapacité permanente** est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle, compte tenu d'un barème indicatif d'invalidité.

Lorsque **l'incapacité permanente** est égale ou supérieure à un taux minimum, la victime a droit à une **rente** égale au salaire annuel multiplié par le **taux d'incapacité** qui peut être réduit ou augmenté en fonction de la gravité de celle-ci.

La victime titulaire d'une **rente**, dont **l'incapacité permanente** est égale ou supérieure à un taux minimum, a droit à une prestation complémentaire pour recours à tierce personne lorsqu'elle est dans **l'incapacité d'accomplir seule les actes ordinaires de la vie**. Le barème de cette prestation est fixé en fonction des besoins d'assistance par une tierce personne de la victime, évalués selon des modalités précisées par décret. Elle est revalorisée au 1er avril de chaque année par application du coefficient

mentionné à l'article L. 161-25.

En cas d'accidents successifs, le taux ou la somme des **taux d'incapacité permanente** antérieurement reconnue constitue le point de départ de la réduction ou de l'augmentation prévue au deuxième alinéa pour le calcul de la **rente** afférente au dernier accident. Lorsque, par suite d'un ou plusieurs accidents du travail, la somme des **taux d'incapacité permanente** est égale ou supérieure à un taux minimum, l'indemnisation se fait, sur demande de la victime, soit par l'attribution d'une **rente** qui tient compte de la ou des indemnités en capital précédemment versées, soit par l'attribution d'une indemnité en capital dans les conditions prévues à l'article L. 434-1. Le montant de la **rente** afférente au dernier accident ne peut dépasser le montant du salaire servant de base au calcul de la **rente**.

Lorsque **l'état d'invalidité** apprécié conformément aux dispositions du présent article est susceptible d'ouvrir droit, si cet état relève de l'assurance invalidité, à une pension dans les conditions prévues par les articles L. 341-1 et suivants, la **rente** accordée à la victime en vertu du présent titre dans le cas où elle est inférieure à ladite pension d'invalidité, est portée au montant de celle-ci. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable si la victime est déjà titulaire d'une pension d'invalidité des assurances sociales.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031688407

Article L452-2

Version en vigueur depuis le 01 avril 2013

Modifié par LOI n°2012-1404 du 17 décembre 2012 - art. 86 (V)

Dans le cas mentionné à l'article précédent, la victime ou ses ayants droit reçoivent une majoration des indemnités qui leur sont dues en vertu du présent livre.

Lorsqu'une indemnité en capital a été attribuée à la victime, le montant de la majoration ne peut dépasser le montant de ladite indemnité.

Lorsqu'une **rente** a été attribuée à la victime, le montant de la majoration est fixé de telle sorte que la **rente** majorée allouée à la victime ne puisse excéder, soit la fraction du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire dans le cas d'incapacité totale.

En cas d'accident suivi de mort, le montant de la majoration est fixé sans que le total des **rentes** et des majorations servies à l'ensemble des ayants droit puisse dépasser le montant du salaire annuel ; lorsque la **rente** d'un ayant droit cesse d'être due, le

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

montant de la majoration correspondant à la ou aux dernières **rentes** servies est ajusté de façon à maintenir le montant global des **rentes** majorées tel qu'il avait été fixé initialement ; dans le cas où le conjoint, le partenaire d'un pacte civil de solidarité ou le concubin survivant recouvre son droit à la **rente** en application du troisième alinéa de l'article L. 434-9, la majoration dont il bénéficiait est rétablie à son profit.

Le salaire annuel et la majoration visée au troisième et au quatrième alinéa du présent article sont soumis à la revalorisation prévue pour les **rentes** par l'article L. 434-17.

La majoration est payée par la caisse, qui en récupère le capital représentatif auprès de l'employeur dans des conditions déterminées par décret.

NOTA :

Loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 article 86 II : Les dispositions sont applicables au titre des majorations de **rente** et d'indemnités en capital ayant pris effet à compter du 1er avril 2013.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000026799867

Article L452-3

Version en vigueur depuis le 21 décembre 1985

Création Décret 85-1353 1985-12-17 art. 1 JORF 21 décembre 1985

Indépendamment de la **majoration de rente** qu'elle reçoit en vertu de l'article précédent, la victime a le droit de demander à l'employeur devant la juridiction de sécurité sociale la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales par elle endurées, de ses préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que celle du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses **possibilités de promotion professionnelle**. Si la victime est atteinte d'un **taux d'incapacité permanente de 100 %**, il lui est alloué, en outre, une indemnité forfaitaire égale au montant du salaire minimum légal en vigueur à la date de consolidation.

De même, en cas d'accident suivi de mort, les ayants droit de la victime mentionnés aux articles L. 434-7 et suivants ainsi que les ascendants et descendants qui n'ont pas droit à une rente en vertu desdits articles, peuvent demander à l'employeur réparation du préjudice moral devant la juridiction précitée.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

La réparation de ces préjudices est versée directement aux bénéficiaires par la caisse qui en récupère le montant auprès de l'employeur.

NOTA :

Dans sa décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010 (NOR : CSCX1016222S), le Conseil constitutionnel a déclaré, sous la réserve énoncée au considérant 18, les dispositions de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale conformes à la Constitution.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006743113

DE PLUS :

https://www.lemondedudroit.fr/decryptages/85796-indemnisation-faute-inexcusable-revirement-jurisprudence.html

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés